

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 224/2011 DE LA COMMISSION

du 7 mars 2011

fixant la rétribution forfaitaire par fiche d'exploitation agricole pour l'exercice comptable 2011 dans le cadre du réseau d'information comptable agricole

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1915/83 de la Commission du 13 juillet 1983 relatif à certaines dispositions d'application pour la tenue des comptabilités en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1915/83 prévoit qu'une rétribution forfaitaire est versée par la Commission à l'État membre pour chaque fiche d'exploitation dûment remplie qui lui a été expédiée dans les délais visés à l'article 3 dudit règlement.
- (2) Le règlement (CE) n° 1264/2008 de la Commission du 16 décembre 2008 fixant la rétribution forfaitaire par

fiche d'exploitation agricole pour l'exercice comptable 2009 dans le cadre du réseau d'information comptable agricole ⁽³⁾ fixe le montant de la rétribution forfaitaire pour l'exercice comptable 2009 à 155 EUR par fiche d'exploitation agricole. L'évolution des coûts et ses répercussions sur les frais d'établissement de la fiche d'exploitation justifient une révision de ce montant.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La rétribution forfaitaire prévue à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1915/83 est fixée à 157 EUR.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter de l'exercice comptable 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2011.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 328 du 15.12.2009, p. 27.

⁽²⁾ JO L 190 du 14.7.1983, p. 25.

⁽³⁾ JO L 338 du 17.12.2008, p. 31.